

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E M U N I C I P A L

**Objet :**

**Délimitation des zones où la consommation d'alcool sur la voie publique est autorisée et interdisant l'usage du verre sur le domaine public.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
VU le Code des Débits de Boissons,  
VU le Code Civil,  
VU le Code Pénal,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental,  
CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune d'AZILLANET  
CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes patronales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,  
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,  
CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,  
CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre emporté pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait,  
CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,  
CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,  
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,  
CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,  
CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,  
CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune d'AZILLANET à l'occasion des fêtes patronales 2024,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Hormis dans l'enceinte de la fête votive 2024 (terrain à l'ancienne gare) organisée par le Comité des Fêtes d'Azillanet, la consommation d'alcool sera interdite sur l'ensemble des voies du territoire communal, et dans tout autre lieu public, **du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2024.**

**Article 2** : Le transport, la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdits sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires indiquées à l'article 1.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 11 Juin 2024

Le Maire,  
Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification